

ARRÊTÉ du PRÉSIDENT

D'engagement de la modification simplifiée du PLUi d'ISIGNY-OMAHA INTERCOM.

Le Président de la Communauté de Communes Isigny-Omaha Intercom

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du 18 mars 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment son article 42 II 2° ;
Vu la délibération du conseil syndical du 20 avril 2021 de Bessin Urbanisme engageant la procédure la modification simplifiée du SCOT ;
Vu la délibération du 25 novembre 2021 engageant une procédure de modification simplifiée du PLUi,
Vu les articles L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme,

Considérant que, par délibération du conseil syndical du 20 avril 2021, Bessin Urbanisme a engagé la procédure de modification simplifiée du SCOT au titre de l'article 42 de la loi Elan pour la mise en œuvre de la seconde phrase du second alinéa de l'article L.121-3 du code de l'urbanisme et du deuxième alinéa de l'article L.121-8 du même code ;

Considérant que l'article 42 de la loi Elan permet de recourir à la procédure de modification simplifiée du PLU prévue aux articles L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme afin de délimiter les secteurs déjà urbanisés de l'article L.121-8 du code de l'urbanisme si celle-ci est engagée avant le 31 décembre 2021 ;

Considérant qu'il convient de se saisir de cette opportunité et d'engager la procédure de modification simplifiée du PLUi pour délimiter les secteurs déjà urbanisés qui seront identifiés dans le SCOT du Bessin lors de l'approbation de sa modification simplifiée, actuellement en cours.



ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Isigny-Omaha Intercom est engagée en application des articles L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : Le projet de modification simplifiée porte sur la délimitation des secteurs déjà urbanisés de l'article L.121-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), aux personnes publiques associées, et, le cas échéant à la MRAe de Normandie, avant sa mise à disposition du public

ARTICLE 4 : Le projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs, et, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées seront mis à disposition du public selon les modalités fixées ultérieurement par délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : A l'issue de la mise à disposition, le Président en présentera le bilan devant le conseil communautaire, qui en délibérera. Le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du conseil communautaire.

ARTICLE 6 : Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes concernées durant un délai d'un mois et sera transmis au Préfet - mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait le 13 décembre 2021,
LE MOLAY-LITTRY,

Le Président,
Patrick THOMINES.

